

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°23.28 V**

Objet : **DÉMÉNAGEMENT DE MEUBLES au N° 7 RUE PIERRE LASSERRE**

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,  
Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,  
Vu le Code Pénal,  
Vu la demande formulée par M. MACRI Philippe, 71 rue Saint-Gilles – 64300 Orthez qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour débarrasser un appartement pour une durée de deux (2) jours, du mardi 27 au mercredi 28 juin 2023, au N° 07 rue Pierre Lasserre à Orthez.  
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de débarrasser cet appartement, M. MACRI Philippe sera autorisé à stationner sur deux places sur le parking de la place d'Armes se trouvant à côté de la Police Municipale, pour une durée de deux (2) jours, du mardi 27 au mercredi 28 juin 2023 de 07H30 à 18H30

**Article 2** : Pour permettre ce déménagement , le demandeur sera autorisé à stationner deux véhicules utilitaires immatriculés FX-300-NZ et ER-541-HX sur deux places sur le parking de la place d'Armes se trouvant à côté de la Police Municipale à Orthez. La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

**Article 3** : M. MACRI Philippe, sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 4** : **Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.**

**Article 5** : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le lundi 12 juin 2023

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES  
CCLO  
DEMANDEUR  
GENDARMERIE  
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**